

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 185**

**portant enregistrement de l'activité de fabrication de polystyrène expansé  
sur le site PRB à La Mothe Achard**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;  
VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 à enregistrement ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2663 à enregistrement ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 autorisant la société PRB à exploiter une usine de fabrication de produits de revêtement pour le bâtiment ;  
VU la demande d'autorisation en date du 25 janvier 2013 présentée par la société PRB en vue de créer un bâtiment de fabrication de plaque de polystyrène expansé ;  
VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;  
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre au 8 novembre 2013 sur la commune de La Mothe Achard ;  
VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2013 ;  
VU l'avis des conseils municipaux ;  
VU l'avis des services administratifs consultés ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2014 ;  
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 mars 2014 ;  
**CONSIDERANT** que la Société PRB a justifié ses capacités techniques et financières ;  
**CONSIDERANT** que le changement de nomenclature survenu par décret du 27 décembre 2013 fait basculer la demande dans un régime d'enregistrement pour la rubrique principale 2661 ;  
**CONSIDERANT** que ce changement ne remet pas en cause l'instruction initialement engagée ;  
**CONSIDERANT** que le bâtiment de production était déjà en construction lors de la publication de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;  
  
**CONSIDERANT** que les demandes, exprimées par la société PRB, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 (art 12, 14, 21 et 22) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;  
**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-7 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être

prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a pas présenté d'observation dans le délai qui lui est imparti ;

## Arrête

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

Les installations de la société PRB représentée par M. Laurent dont le siège social est situé à 16, rue de la tour 85 150 La Mothe Achard, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 janvier 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Mothe Achard, en section ZA – parcelle n°42 et 66. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

##### Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2661-1b	Transformation de polymères (matière plastique) par des procédés exigeant des conditions particulières de T et de P (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, ...), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	- Expansion, - moulage, - segmentation à chaud (découpage et usinage) du polystyrène. La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant : 16,5 tonnes / jour	E

2663-1b	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (polystyrène), le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 2000 m <sup>3</sup> et inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	- Billes de polystyrène pré-expansées (12 silos : 1 440 m <sup>3</sup> ), - Polystyrène expansé (PSE) attente broyage (2 silos : 240 m <sup>3</sup> ), - Blocs de PSE (3 600 m <sup>3</sup> ) - Plaques de PSE (1 800 m <sup>3</sup> ) Le volume maximal susceptible d'être stocké étant d'environ 7 080 m <sup>3</sup>	E
2661-2b	Transformation de polymère (matières plastiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, ...), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Usinage des blocs en plaques Broyage / granulation de chutes et rebuts de PSE La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant : 11 tonnes / jour	D
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, ...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Polystyrène expansibles (billes – matières premières) Le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 160 m <sup>3</sup> / 104 tonnes	D
2910-A2	Combustion - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel produisant de la vapeur (besoin de vapeur sur les étapes de pré-expansion et de moulage) : environ 2,7 MW (capacité : 3 t/h)	D
2921-2	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aérorefrigérante de type circuit primaire fermé La puissance thermique évacuée étant de 826 kW	DC

\* E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

#### Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Mothe Achard	Section ZA – parcelle n°42	
La Chapelle Achard	Section ZA – parcelle n°66	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 1.2 - Conformité au dossier d'enregistrement

##### Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'exploiter

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 janvier 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### Article 1.3 - Prescriptions techniques applicables

##### Article 1.3.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663

### Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 12.I, 12.II, 14, 21 et 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### Article 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

#### Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.

#### I. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Toutefois, le bâtiment étant partiellement construit lors de la parution de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, les écrans de cantonnement ne sont pas imposés.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

#### II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des

locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

### III. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve incendie d'au moins 550 m<sup>3</sup> située à environ 137 m du bâtiment et aménagée de manière à permettre aux services extérieurs d'incendie et de secours de pouvoir s'y raccorder en toutes circonstances. Une aire de pompage dans cette réserve est aménagée sur au moins 8mx5m. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **Article 2.1.3 - Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Dans le cas présent, les événements sont sous la forme de grilles d'exutoires dans les longrines situées dans le bas du bâtiment.

#### **Article 2.1.4 - Aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ce dispositif est assuré par le biais d'une procédure de mise en œuvre et d'une vérification périodique, au moins annuelle, permettant de vérifier son bon fonctionnement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

---

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.3 Mesures de Publicité**

A la mairie de la commune de La Mothe Achard

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

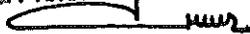
### Article 3.4 - Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de La Mothe Achard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à la Roche sur Yon, le **31 MARS 2014**

le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

**A r r ê t é n° 14-DRCTAJ/1-185** portant enregistrement de l'activité de fabrication de polystyrène  
expansé sur le site PRB à La Mothe Achard